



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



- 4 MAI 2022

Greffe

N° d'entreprise : **440 725 339**

Nom

(en entier) : **LA MANIVELLE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Bd de la Constitution 19 - 4020 LIEGE****Objet de l'acte : Modification des statuts de l'ASBL.**

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/02/2022, la modification des statuts de l'ASBL et en conséquence la refonte complète du texte:

TITRE I : DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE – DURÉE

Article 1. Dénomination

L'ASBL prend la dénomination de La Manivelle.

Article 2. Objet social

L'association « La Manivelle » A.S.B.L. Universitaire (ULiège) a pour objet principal l'administration du Centre Psychothérapeutique de Jour pour Enfants. Ce Centre de Jour s'occupe de la prise en charge psychothérapeutique de jeunes enfants présentant des troubles graves de la relation : troubles du spectre autistique, troubles du spectre psychotique, troubles de l'attachement.

L'ASBL peut accomplir tous les actes dont des actes commerciaux se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 3. Siège social – Arrondissement judiciaire

Le siège social est établi en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'ASBL dispose d'un site Internet (www.lamanivelleliege.be), d'une adresse mail : info@lamanivelleliege.be

Article 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5. Nombre – Qualité – Admission

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à trois.

Le Recteur et l'Administrateur de l'Université de Liège sont de droit membres de l'association.

Sont membres de l'ASBL :

- les membres fondateurs non démissionnaires à la date de la présente
- les personnes admises en cette qualité par décision de l'Assemblée générale.

La demande d'admission doit être adressée par requête écrite et motivée au Président du Conseil d'administration, qui la soumettra à la première Assemblée générale suivante.

Article 6. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'ASBL un registre des membres sous format électronique.

Article 7. Démission – Exclusion

Tout membre est libre de se retirer de l'ASBL en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Un membre est considéré comme démissionnaire s'il est absent à plus de trois assemblées générales ordinaires, sans avoir donné ni procuration ni justification.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois personnes au moins et de cinq personnes au plus. Si seules trois personnes sont membres de l'ASBL, le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'ASBL.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans et peuvent à tout moment être révoqués par elle. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire est nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Ceux-ci constituent le bureau du Conseil d'administration.

Article 9. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'ASBL. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes relatifs aux missions de l'ASBL, pour autant que ceux-ci ne soient pas réservés par la loi à l'Assemblée générale.

Article 10. Réunions du Conseil d'administration : Tenue – Délibération - Procès-verbal

Le Président convoque le Conseil.

En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont empêchés, la séance est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le Conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Une décision peut être prise par écrit à condition de recueillir l'unanimité.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Secrétaire et signé par le Président de séance ainsi que le Secrétaire.

Article 11. Gestion journalière – Représentation de l'ASBL – Délégation de pouvoirs

La gestion journalière de l'ASBL est assurée par le bureau, agissant en collège. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

L'ASBL est valablement représentée par le Président et un administrateur agissant conjointement.

Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à une personne membre ou non de l'ASBL. Cette personne porte le titre de Délégué à la gestion journalière. Elle est désignée pour une période de deux ans, renouvelable, et peut être révoquée à tout moment. Elle participe, à titre consultatif, aux Conseils d'administration et aux Assemblées générales.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'ASBL. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par le Vice-Président du dit conseil.

Article 13. Pouvoirs

Elle seule a le droit :

- lors de l'Assemblée générale ordinaire :
 - d'approuver le budget des comptes
 - de donner décharge aux administrateurs
- lors d'une Assemblée générale extraordinaire :
 - d'apporter des modifications aux statuts
 - de nommer et révoquer les administrateurs, d'acter leur démission
 - d'exclure un membre
 - de dissoudre l'ASBL

Article 14. Assemblée générale ordinaire : Tenue – Convocation – Ordre du jour

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année durant le mois de mai. Elle est convoquée par lettre ordinaire, courriel ou tout autre moyen de communication équivalent au moins quinze jours avant la date prévue. La convocation est signée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou le Secrétaire. L'ordre du jour y est joint

Lors de cette Assemblée, le Conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Il présente également un rapport de gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer l'utilisation des budgets de l'ASBL. Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire : Tenue – Convocation

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle est convoquée par lettre ordinaire, courriel ou tout autre moyen de communication équivalent au moins quinze jours avant la date prévue. La convocation est signée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou le Secrétaire. L'ordre du jour y est joint

Une Assemblée générale extraordinaire peut également être réunie à tout moment suite à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les vingt et un jours de cette demande et se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Marie-Noëlle ENGLEBERT-THOMAS
Présidente du Conseil d'Administration